

DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PREVENTION

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **24P042**

DOMAINE : 6.4 Autres actes réglementaires

Objet : Fermeture temporaire de l'établissement : Restaurant « L'Elite »

Le Maire,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 184-2 à R. 184.5 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu, l'arrêté du 25 juin 1980 – Disposition générales du règlement de sécurité contre les risque de d'incendie et de panique dans les établissement recevant du public

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 02 juillet 2024, prononçant un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation,

Vu la mise en demeure adressée le 04/07/2024 à l'établissement : Restaurant l'Elite Faubourg des Florides Quartier Bricard Raphaëlle RD 368 - 13700 Marignane, demandant la mise en conformité de l'établissement,

Considérant que, conformément au PV de la commission de sécurité du 02 juillet 2024, l'état de l'établissement compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement dénommé « Restaurant l'Elite » Faubourg des Florides, Quartier Bricard Raphaëlle RD 368– 13700 Marignane, classé en type N de 4^{ème} catégorie est fermé au public **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture par arrêté municipal, délivrée pour donner suite à une nouvelle visite de la commission de sécurité compétente qui aura constaté la mise en conformité de l'établissement.

Article 3 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 02 juillet 2024 et reproduites ci-après devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration de travaux :

MESURES DEMANDEES LORS DE LA DERNIERE VISITE

1. Déposer une autorisation d'urbanisme pour l'aménagement de l'ERP. **(Art L 111-8 du CCH)**
2. Installer des commandes de désenfumage conforme à l'IT 247.
3. Doter l'établissement d'un éclairage de sécurité. **(Art. N13)**
4. L'ensemble des décorations murales non M2 ne doivent pas dépasser 20% de la somme des surfaces des parois. **(Art. AM9)**
5. Délivrer une attestation du degré d'isolement de la paroi entre la cuisine et la salle de restauration. **(Art. GC9)**
6. Installer un ferme porte sur la porte de communication entre la cuisine et la salle de restauration. **(Art. GC9)**
7. Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur **(NFC 15-100)**
8. Assurer la défense de l'établissement contre l'incendie par : **(Art. N16)**
 - des extincteurs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 200 m², avec un minimum d'un appareil par niveau ;
 - des extincteurs adaptés aux risques particuliers.
9. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement. **(Art. N16)**
10. Equiper l'établissement d'un système d'alarme, type 4, audible de tout point du bâtiment et informer le personnel de la caractéristique du signal sonore. **(Art. N18)**
11. Equiper l'établissement d'un moyen téléphonique qui offre une fiabilité de fonctionnement (liaison vocale de qualité et une bonne audibilité) y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique pendant une durée minimale d'une heure, afin d'assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers. **(Art. N19)**
12. Afficher bien en vue, des consignes indiquant : **(Art. MS41)**
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
 - l'adresse du centre de secours de premier appel ;
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
13. Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours. **(Art. N17)**
14. Afficher bien en vue un plan schématique, conforme à la norme NF X 08-070, sous forme de pancarte difficilement inflammable, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité. **(Art. MS42)**
15. Installer une baie accessible à l'étage côté SUD afin de créer une façade accessible. **(Art. CO4)**
16. Supprimer l'ensemble des dépôts devant l'issue de secours NORD afin de garantir sa vacuité. **(Art. CO37)**
17. Installer des flashes lumineux en complément de l'alarme dans les sanitaires. **(Art. MS64)**

ANALYSE DU RISQUE

L'établissement visité ce jour ne respecte aucune des dispositions de sécurité prévues par le règlement de sécurité.

L'établissement a été aménagé sans délivrance de conformité, ni RVRAT, ce qui porte le doute sur les installations techniques et l'aménagement de la cuisine vis-à-vis de la possibilité de l'écllosion d'un incendie.

Les décorations intérieures réalisées dans des matériaux largement inflammables (déco plastique aux murs) contribueraient au développement rapide d'un sinistre.

En cas de début d'incendie, un seul extincteur approprié aux risques est présent.

Les nouveaux aménagements de la salle ont diminué les issues de secours (suppression escalier, encombrement devant issues de secours, non réalisation de baie accessible, pas de balisage de l'issue de secours, ...) ce qui limiteraient l'évacuation du public qui ne peut être averti car absence d'alarme.

Cet établissement qui n'a fait l'objet d'aucune visite d'ouverture ne peut garantir la réception de public en toute sécurité.

L'exploitant informera Monsieur le Maire dès la réalisation de l'ensemble de ces prescriptions, en fournissant tout justificatif permettant d'établir la bonne exécution des travaux et la mise en conformité de son établissement.

Dès réception de l'intégralité des justificatifs, une nouvelle visite de la commission de sécurité sera organisée.

Article 4 : Le Directeur général des services, la Commissaire de police, le Chef de brigade de gendarmerie et le Chef du service départemental d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et affiché sur la porte de l'établissement.

Fait à Marignane, le 4 JUIL. 2024

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,
Eric LE DISSES



